

**Programme Pluriannuel
d'Entretien et de Restauration
CANAUX de la BASSE
VALLEE de L'AUTHIE**

**DOSSIER LOI SUR L'EAU
VOLET 5 :
PARTAGE DU DROIT DE PECHE**

Avec le soutien financier de



rue du château - 02420 Bellenglise
Tél : 03 23 64 31 57
Fax : 03 23 64 30 49
Email : averriele@wanadoo.fr





Bureau d'études SIALIS
Entre Terre et eau

FICHE SIGNALÉTIQUE

<u>CLIENT</u>	
Raison sociale	Association Syndicale des Propriétaires de la Vallée de l'Authie
Coordonnées	6 rue Dubrule 62870 Duriez
Contact	03 22 23 58 71
<u>SITE D'INTERVENTION</u>	
Bassin versant	Authie
Cours d'eau	Canaux de l'Authie
Département	Pas-de-Calais (62) et Somme (80)
Famille d'activité	Étude et maîtrise d'œuvre
Domaine	Milieu Aquatique
<u>DOCUMENT</u>	
Destinataire	Mr le Président du Syndicat
Date de remise	10 /10/2015
Numéros rapport	PPER_Canaux_Authie_Volet5
Révision	A
Pièce jointe	Volet 1 : Dossier d'autorisation Volet 2 : Etude d'impact Volet 3 : Programmation – Coût- Financement Volet 4 : Servitude de passage Annexes

	Nom	Compétence	Fonction	Date
Rédaction	Anne Verrièle Mélanie Braillon-Vuille	Ingénieur halieute Ingénieur Ecologie et Gestion de la Biodiversité	Directrice Chargée d'études	2013-2015 2013
Mise en page	Cédric Oehler	Ingénieur agro-écologie	Chargé d'études	2015
Vérification	Anne Verrièle	Ingénieur halieute	Directrice	2013-2015

SOMMAIRE :

PRÉAMBULE.....	3
I.1. Le demandeur.....	4
I.2. Rappel du contexte règlementaire.....	5
I.3. Liste des Associations Agréées de Pêche et Protection du Milieu Aquatiques concernées (AAPPMA)	7
I.4. Date d'effet.....	8
I.5. Financement.....	8

PRÉAMBULE

Les marais, qu'ils soient ou non endigués, sont par essence des zones de comblement et de boisement. En l'absence d'entretien hydraulique destiné à contrer ce phénomène, ils sont amenés à disparaître en quelques générations pour former d'autres paysages.

Aujourd'hui, le recul constaté des zones humides face aux conquêtes des aménageurs conduit à prendre tout particulièrement soin des zones de marais qui demeurent fonctionnelles et qui rendent encore les services et remplissent les fonctions que l'on attend d'elles.

L'Association Syndicale des Propriétaires de la Vallée de l'Authie (ancien Syndicat de Dessèchement de la Vallée de l'Authie (ASPVA), historiquement constituée par le regroupement de propriétaires pour l'assèchement des zones humides entre Le Boisle et Villers-sur-Authie (coté Somme) et Labroye et Colline-Beaumont (coté Nord-Pas de Calais), remédie principalement par le biais du curage à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages liés à l'eau.

Poussé par de nombreux plans en faveur d'une réhabilitation des milieux aquatiques et la démarche Natura 2000 sur le fleuve et lit majeur de l'Authie, l'ASPVA souhaite engager des actions pour, d'une part, répondre aux orientations du DOCUMENT d'OBJECTIF et, d'autre part, répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau pour l'atteinte du « bon état » écologique des cours d'eau.

Pour se faire l'ASPVA a engagé la définition d'un Programme Pluriannuel d'Entretien et de Restauration (PPER) qui définit pour 10 ans les interventions de son équipe d'entretien suite à la réalisation d'un diagnostic précis de l'état fonctionnel des canaux et affluents de l'Authie dans le périmètre de gestion de l'ASPVA.

Le présent document constitue le Volet 5 du dossier d'autorisation du PPER au titre de la Loi sur l'Eau, il est composé de 5 volets :

Volet 1 : le Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement pour réaliser des travaux (travaux concernés par des rubriques d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau),

Volet 2 : l'étude d'impact au titre des articles L.122-1 à L.122-3 et R122-1 à 16 du Code de l'Environnement, qui comporte le volet d'incidence sur les zones Natura 2000. L'étude d'impact comprend un dossier d'annexes.

Volet 3 : la programmation du Plan de Pluriannuel d'Entretien et de Restauration, son coût et son financement.

Volet 4 : la mise en place d'une servitude de passage afin de réaliser les travaux conformément aux dispositions légales de l'article L.215-8 du Code de l'Environnement,

Volet 5 : le partage du droit de pêche au titre de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement.

I.1. Le demandeur

Le demandeur est l'Association Syndicale des Propriétaires de la Vallée de l'Authie,

Raisons sociale	Association Syndicale des Propriétaires de la Vallée de l'Authie (ASPVA)
Adresse	6 rue Dubrule 62870 Douriez
Représentant	Monsieur Francis Lemaire, Président.

Dans la basse vallée de l'Authie, sont réunis en Association Syndicale Autorisée (ASA), 850 propriétaires des terrains compris dans le périmètre de 19 communes depuis Labroye en amont jusque Villers-sur-Authie en aval.

Ce territoire de 4500 ha en basse vallée de l'Authie se caractérise par un réseau de 120 km de canaux bordés de fossés et petits affluents de part et d'autre de l'Authie constituant un réseau hydraulique complexe aménagé dès le début du XIX^{ème} siècle pour lutter contre les inondations et valoriser les zones de marais.

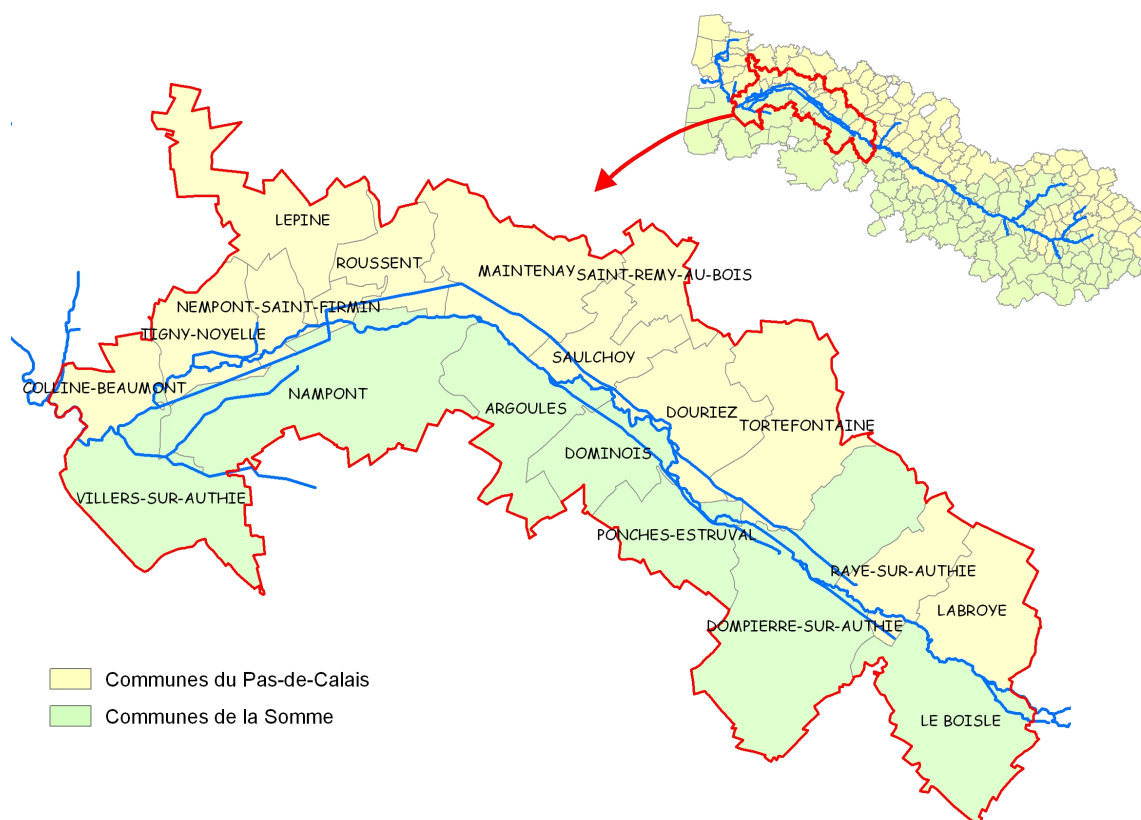


Figure n° 1 : Localisation du territoire de l'ASPVA en basse vallée de l'Authie

Sont réunis en association syndicale autorisée, les propriétaires des terrains compris dans le périmètre des communes de :

- Labroye
- Tortefontaine
- Ouriez
- Saulchoy
- Maintenay
- Roussent
- Lépine
- Nempont-Saint-Firmin
- Tigny-Noyelle
- Colline Beaumont
- Le Boisle
- Dompierre-sur-Authie
- Ponches-Estruval
- Dominois
- Argoules
- Nampont-Saint-Martin
- Vron
- Villers-sur-Authie
- Raye-sur-Authie

I.2. Rappel du contexte règlementaire

Article L.435-5 du Code de l'Environnement Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 15 JORF 31 décembre 2006.

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L.432-1 du Code de l'Environnement Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 98 (V) JORF 31 décembre 2006.

Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

Article L.433-3 du Code de l'Environnement

L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.

Articles modifiés par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 – art. 1

- Article R. 435-34 du Code de l'Environnement

I.- Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations.

Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint.

Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

II.- Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L. 211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R. 214-91 dispense de la communication des informations posée par le I.

- Article R. 435-35 du Code de l'Environnement

S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L. 435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée.

Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

- Article R. 435-36 du Code de l'Environnement

A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient.

- Article R. 435-37 du Code de l'Environnement

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles

doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale.

- Article R. 435-38 du Code de l'Environnement

Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

- identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain;
- fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse;
- désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;
- et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

- Article R. 435-39 du Code de l'Environnement

L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire.

I.3. Liste des Associations Agréées de Pêche et Protection du Milieu Aquatiques concernées (AAPPMA)

Sur les cours d'eau concernés, il existe 4 associations de pêche adhérentes à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Pas de Calais.

A.A.P.P.M.A. Société de Pêche de Tigny-Noyelle
Mairie de Tigny-Noyelle
Impasse Mairie
62180 Tigny-Noyelle

A.A.P.P.M.A. Société de Pêche
Mairie de Roussent
Rue de la Vallée de l'Authie
62870 Roussent

A.A.P.P.M.A. L'Entente de l'Authie
Mairie de Douriez
10, Place Chapitre
62870 Douriez

I.4. Date d'effet

L'application de l'Article L.435-5 prendra effet à partir du 1 janvier 2017 à l'issue de la première phase de travaux et prendra fin le 1 janvier 2026.

I.5. Financement

L'ASPVA se substitue aux propriétaires riverains (Art L. 211-7 et 215-14 du code l'environnement) et réalise l'entretien léger.

L'ASPVA grâce aux redevances versées par ses membres financera les travaux d'entretien du PPER.

Néanmoins, certaines actions spécifiques d'entretien peuvent être financées par des subventions publics il s'agit pour :

- Le Conseil Général de la Somme : de l'entretien sélectif de la ripisylve et le faucardage,
- Le Conseil régional de Picardie : de l'abattage des peupliers et les opérations d'entretien qui accompagnent des opérations de restauration.

L'ASPVA collectera les fonds en sa qualité de maître d'ouvrage délégué.